



[TRADUCTION]

Citation : *CL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1498

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : C. L.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 29 octobre 2022
(GE-22-1556)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 19 décembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-880

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que le demandeur (prestataire) était exclu du bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi du 4 octobre 2020 au 17 décembre 2021, car il n'était pas disponible pour travailler. Après avoir fait une révision, la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire fait appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale.

[3] La division générale a jugé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il souhaitait retourner travailler dès qu'un emploi convenable serait disponible. Elle a estimé que le prestataire n'avait pas fait de démarches suffisantes pour trouver un emploi parce qu'il attendait d'être rappelé par son ancien employeur tout en poursuivant ses études pour améliorer ses compétences. La division générale a également jugé que le prestataire avait fixé une condition personnelle lorsqu'il a décidé d'attendre de retourner travailler pour son employeur habituel. Elle a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'il était capable de travailler et disponible pour le faire, mais incapable de trouver un emploi convenable.

[4] Le prestataire cherche à obtenir la permission de porter la décision de la division générale en appel devant la division d'appel. Il reconnaît qu'il n'a pas fait de démarches suffisantes de recherche d'emploi tout au long de la période de mise à pied. Le prestataire soutient que sa formation a été approuvée et qu'il n'a jamais été avisé du contraire. Il affirme que s'il avait su, il aurait volontairement abandonné ses études et serait retourné sur le marché du travail puisqu'il n'avait pas d'autre source de revenus.

[5] Je dois décider si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès.

[6] Je refuse la permission de faire appel puisque l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[7] Le prestataire soulève-t-il une erreur susceptible de révision que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

Analyse

[8] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou bien, elle a tranché une question qui dépassait sa compétence.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[9] La demande de permission de faire appel est une étape préliminaire à une audience sur le fond relative à l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui dont il devra s'acquitter à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission de faire appel, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse; il doit plutôt établir que son appel a une chance raisonnable de succès vu la présence d'une

erreur susceptible de révision. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[10] Par conséquent, avant de pouvoir accorder la permission de faire appel, je dois être convaincu que les motifs de l'appel relèvent de l'un des moyens d'appel mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un des motifs a une chance raisonnable de succès.

Le prestataire soulève-t-il une erreur susceptible de révision que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

[11] Le prestataire est d'accord avec le fait qu'il n'a pas fait de démarches suffisantes de recherche d'emploi tout au long de la période de mise à pied. Le prestataire soutient que sa formation a été approuvée et qu'il n'a jamais été avisé du contraire. Il a suivi les procédures appropriées et a soumis le questionnaire de formation en ligne. Le prestataire soutient que s'il avait su, il aurait volontairement abandonné ses études et serait retourné sur le marché du travail puisqu'il n'avait pas d'autre source de revenus.

[12] Pour qu'on la considère comme disponible pour travailler, la partie prestataire doit démontrer qu'elle est capable de travailler, disponible pour le faire, mais incapable d'obtenir un emploi convenable¹.

[13] La disponibilité doit être déterminée en analysant trois facteurs :

1. Le désir de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi convenable est offert;
2. L'expression de ce désir par des efforts pour se trouver un emploi convenable;
3. Le non-établissement de conditions personnelles pouvant limiter indûment les chances d'un retour sur le marché du travail².

¹ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir la décision *Faucher c Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, A-56-96.

[14] De plus, la disponibilité est établie pour chaque jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel la personne peut prouver qu'elle était capable de travailler, disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable³.

[15] La division générale a estimé que le prestataire n'avait pas démontré qu'il souhaitait retourner travailler dès qu'un emploi convenable serait disponible. Elle a conclu que le prestataire n'avait pas fait de démarches suffisantes pour trouver un emploi parce qu'il attendait d'être rappelé par son ancien employeur tout en étudiant pour améliorer ses compétences.

[16] De plus, la division générale a estimé que le prestataire avait fixé une condition personnelle lorsqu'il a décidé d'attendre d'être rappelé par son employeur habituel. La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'il était capable de travailler et disponible pour le faire, mais incapable de trouver un emploi convenable.

[17] La *Loi sur l'assurance-emploi* énonce clairement que pour avoir droit à des prestations, une partie prestataire doit établir sa disponibilité pour travailler, et pour ce faire, **elle doit chercher du travail**. La partie prestataire doit établir sa disponibilité pour le travail pour chaque jour ouvrable d'une période de prestations, et cette disponibilité ne doit pas être limitée de façon indue.

[18] La jurisprudence récente a établi qu'une partie prestataire ne peut pas se contenter d'attendre d'être rappelée au travail et qu'elle doit se chercher du travail pour avoir droit à des prestations. Cette exigence ne disparaît pas si la période de chômage est de courte durée. Elle fait suite à la position selon laquelle le programme d'assurance-emploi est conçu de façon à ce que seules

³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Cloutier*, 2005 CAF 73.

les personnes qui sont véritablement au chômage et qui **cherchent activement du travail** reçoivent des prestations⁴.

[19] La preuve appuie la conclusion de la division générale selon laquelle le prestataire n'a pas démontré qu'il était disponible pour travailler, mais incapable de trouver un emploi convenable.

[20] Je ne vois aucune erreur révisable commise par la division générale. Le prestataire ne remplit pas les critères pertinents pour établir sa disponibilité.

[21] Le prestataire soutient que sa formation a été approuvée et qu'il n'a jamais été avisé du contraire. Il affirme que s'il avait su, il aurait volontairement abandonné ses études et serait retourné sur le marché du travail puisqu'il n'avait pas d'autre source de revenus.

[22] La division générale a considéré que le prestataire croyait que la Commission avait approuvé sa formation. Il s'est appuyé sur le fait que son compte « Mon dossier Service Canada (MDSA) » mentionnait que sa formation avait été ajoutée à sa demande de prestations. Cependant, la division générale a constaté que le mot « approuvé » n'apparaissait pas dans les notes citées par le prestataire et provenant de son compte MDSA.

[23] Je tiens à souligner que les notes provenant de MDSA mentionnent que la demande est en cours d'examen et que la Commission a reçu le questionnaire de formation et continue d'examiner la demande de prestations.

[24] La division générale a estimé que le prestataire avait déjà pris la décision personnelle de retourner travailler pour son ancien employeur, en dépit de sa

⁴ Voir les décisions *Commission de l'assurance-emploi du Canada c GS*, 2020 TSS 1076; *DB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1277; *Canada (Procureur général) c Cornelissen-O'Neill*, A-652-93; *Faucher c Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, A-56-96; *Canada (Procureur général) c Cloutier*, 2005 CAF 73; *De Lamirande c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 311; CUB 76450; CUB 69221; CUB 64656; CUB 52936; CUB 35563.

mauvaise interprétation des notes provenant de MDSA. Cette condition personnelle a indûment limité sa capacité à trouver un autre emploi convenable.

[25] Malheureusement, pour le prestataire, un appel devant la division d'appel n'est pas une nouvelle audience où on peut présenter des éléments de preuve de nouveau et espérer un résultat différent.

[26] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments du prestataire, je conclus que la division générale a examiné la preuve dont elle disposait et qu'elle a correctement appliqué les facteurs énoncés dans la décision *Faucher* pour déterminer la disponibilité du prestataire. Je ne peux pas conclure à un manquement à un principe de justice naturelle de la part de la division générale. Je peux seulement conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[27] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel